

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 224-C DU 01 SEPTEMBRE 2016
RC : 83/16 DOSSIERS N° 47/16

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : OFFICE DES TRAVAUX D'URGENCE (OTU)

LES DEFENDEURS : Entreprise MAMENOSOA

Composition :

Président : Madame ANDRIAMBELOMANANA Bako
Assesseurs :-Madame Ony Lalaina ANDRIANASOLONDRAIBE
-Madame Landy RAVELOSON
Greffier: Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

Audience publique commerciale en date du UN SEPTEMBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-OFFICE DES TRAVAUX D'URGENCE (OTU), sise au 306, rue Razakarivony Rodlish, Ex Bâtiment Civil, Manakambahiny Antananarivo 101, ayant pour Conseil, Me Rija RAJAONARIVELO, Avocat au Barreau de Madagascar, lot II H 6 Faravohitra, Antananarivo ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

-Entreprise MAMENOSOA, représentée par sieur ANDRIAMAMENOSOA Samoela, demeurant au lot Près Petit Nid Amboditsiry, Antananarivo 101, ayant pour Conseil, Me Bebiarison RAZAFIARINTSOA, Avocat au Barreau de Madagascar, lot II N 186 Bis A Soavinandriana, 101 Antananarivo ;

Défenderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me Rija RAJAONARIVELO, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;
Ouï Me Bebiarison RAZAFIARINTSOA, Avocat à la Cour en ses moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 12 Février 2016, à la requête de l'Office de Travaux d'Urgence(OTU), ayant pour conseil Rija Rajaonarivelo, avocat, assignation a été servie à l'Entreprise MAMENOSOA, représentée par sieur Andriamamenosoa Samoela d'avoir à comparaitre devant le tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

Condamner l'Entreprise MAMENOSOA, représentée par sieur Andriamamenosoa Samoela à payer à l'Office des Travaux d'Urgence (OTU), la somme de MGA 20994568,96, en principal outre les intérêts de droit ;

Condamner au paiement de la somme de MGA 6998189,65 à titre de dommages intérêts ;

Faciliter le paiement de la condamnation à intervenir, voir déclarer bonne et valable et convertir en saisie exécution de la saisie conservatoire sus énoncée;

En conséquence, voir autoriser la requérante à faire procéder à la vente aux enchères publiques des biens saisis pour que le produit de la vente lui en soit remis en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts, frais et accessoires ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution; Aux motifs de sa demande, la requérante fait exposer :

Qu'elle est créancière de l'Entreprise MAMENOSOA de la somme en principal de MGA 20994568,96 en principal ;

Que les démarches amiables entreprises demeurent vaines et infructueuses ; Que pour avoir garantie et

sûreté de sa créance, la requérante a été autorisée par ordonnance N° 13631 en date du 25 Novembre 2015 procéder à la saisie conservatoire des biens et effets mobiliers appartenant ou pouvant appartenir à la requise ;

Que la saisie a été effectuée le 15 Décembre 2015 ;

Que la requérante a subi des préjudices du fait de l'immobilisation prolongée de sa créance, elle s'adresse à justice ;

L'entreprise MAMENOSOA fait répliquer par l'organe de son conseil Me Razafiarintsoa Bebiarisoa, avocat,

Qu'elle conteste la demande de la société OTU car premièrement, elle est une société non assujettie à la TVA et que la demanderesse en a déjà eu connaissance;

Que pourtant, elle a encore taxé cette dernière d'une TVA d'une valeur de MGA 4536020,16 ;

Qu'ensuite, la concluante a déjà payé deux avances de démarrage mais que l'un d'eux seulement a été libellé dans la situation de paiement en date du 31 Décembre 2012, d'où l'inscription du 3 Décembre 2012, libellé sous l'inscription « règlement 2011, d'un montant de MGA 4082418,14, chèque N°08970257 BNI;

Que cependant, au lieu de faire la soustraction, elle en a fait le contraire;

Qu'ainsi, au lieu de faire $MGA\ 16912159,82 - MGA\ 4082418,14 = MGA\ 12829741,70$, elle a fait un addition en obtenant la somme totale de MGA 20994568,96 ;

Que c'est la raison pour laquelle, la concluante a déclaré dans la sommation d'huissier en date du 12 Mai 2015 qu'elle ne lui doit que la somme de MGA 13000000,00 en arrondissant la somme de MGA 12829741,00 ;

Que ni les dommages intérêts, ni l'exécution provisoire n'ont aucun fondement puisqu'aucun préjudice n'est prouvé, encore moins, l'extrême urgence;

C'est pourquoi, la concluante sollicite à ce que le tribunal déclare qu'elle ne doit à la société OTU que la somme de MGA 12829741,70 et que les autres demandes soient rejetées et de condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Bebiarison Razafiarintsoa;

La société OTU fait rétorquer :

Que suivant contrat N°012-OTU/2011 en son article 5 stipule que « La prestation de l'OTU est à prix global et forfaitaire et non révisable de MGA 27216120,96, y compris la TVA de 20% de MGA 4536020,16 ;

Que le dit contrat a été accepté, signé et émis sans réserve par l'entreprise MAMENOSOA ;

Que l'article 123 de la LTGO précise que le contrat légalement formé s'impose aux parties au même titre que la loi ;

Que la concluante tient à préciser que la somme de MGA 4536020,16, contestée par la défenderesse constitue une somme due à l'Etat Malagasy ;

Que la créance due par la requise étant constituée par les factures suivantes :

facture N° 01/012/OTU/2011 d'un montant de MGA 8164836,29, facture N°02/012/OTU/2011, d'un montant de MGA 16912150,82 ;

Que l'entreprise MAMENOSOA a honoré la somme de MGA4082418,14;

Que la défenderesse lui doit la somme de MGA 20994658,96 ;

Que le retard de paiement a engendré des impacts négatifs sur la vie sociale de la société, la demande de dommages intérêts s'avère fondée;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation, respectant les dispositions des articles 135 et suivants du code de procédure civile est recevable ;

La demande reconventionnelle, respectant les dispositions légales est recevable;

La saisie a été opérée le 15 Décembre 2015 et l'action en validation, faite le 12 Février 2016, la saisie, respectant les dispositions des articles 722 et suivants du code de procédure civile est recevable ;

Au fond :

Sur la créance principale :

Les pièces versées au dossier par les parties prouvent que l'entreprise MAMENOSOA reste redevable à la société OTU la somme de MGA 20994568,96 en principal ;

Que cette dernière, bien que contestant la dite somme en invoquant ne plus devoir à la requérante que la somme de MGA 12829741,70, verse au dossier les preuves contraires ;

Qu'il résulte de la situation de paiement de l'entreprise MAMENOSOA à la date du 31 Décembre 2012 qu'elle-même a versé au dossier, que celle-ci doit encore à la société OTU la somme de MGA 20994568,96, résultant de la facture N°01/012/OTU/2011, d'un montant de MGA 8164836,29, ôté de la somme de MGA 4082418,14 qu'elle a payé par chèque N°08970257 BNI, mais aussi de la facture N°02/012/OTU/2011, d'un montant de MGA 16912150,82, ce qui ramène à la somme totale sus évoquée ;

Que la créance est fondée quant à son principe et à son taux, il convient de faire droit à la demande conformément à l'article 51 de la loi sur la théorie générale des obligations ;

par conséquent, la demande reconventionnelle n'est pas fondée, il ya lieu de la rejeter;

Sur les dommages intérêts :

La requérante a subi des préjudices, du fait que sa créance est ancienne et qu'elle veut rentrer dans ses fonds, que conformément à l'article 177 du code de procédure civile, il convient de faire droit à la demande,

mais compte tenu du montant de la créance principale, il convient de fixer le montant des dommages intérêts à allouer à la requérante à la somme de MGA 2000000,00(deux millions d'ariary);

Sur la saisie conservatoire :

La saisie, régulière en la forme est juste au fond, il convient de la déclarer bonne et valable et de la convertir en saisie exécution avec les conséquences de droit;

Sur l'exécution provisoire :

Les conditions de l'article 190 du code de procédure civile ne sont pas remplies, il y a lieu de ne pas accéder à la demande ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare la demande principale et reconventionnelle recevables ;

Déclare la saisie conservatoire opérée la 15 Décembre 2015 régulière ;

Condamne l'entreprise MAMENOSOA à payer à la requérante la somme de MGA 20994568,96 (vingt millions neuf cents quatre vingt quatorze mille cinq cent soixante huit ariary quatre vingt seize) en principal, outre les intérêts de droit, ainsi qu'à la somme de MGA 2000000,00 (deux millions d'ariary)

Déclare bonne et valable la saisie conservatoire sus évoquée, la convertit en saisie exécution ;

En conséquence, autorise la requérante à faire procéder à la vente aux enchères publiques des biens saisis pour que le produit de la vente lui en soit remis en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de la créance privilégiée en principal, intérêts, frais et accessoires ;

Rejette la demande reconventionnelle;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Rija Rajaonarivelo, avocat aux offres de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.